



FINANCIÈRE
DE L'ARC

POLITIQUE



D'EXCLUSION

Politique d'exclusion

Référence

POL_15

Responsabilité

Responsable de la politique	Amandine GÉRARD
Service	Directrice de la gestion
Correspondant relais	Emmanuel COSTE

Objectif de la politique

La politique a pour objectif de décrire les critères d'exclusions sectoriels et normatifs.
Dans le cadre d'un investissement responsable, la FINANCIÈRE DE L'ARC est amenée à exclure certains types d'investissement des portefeuilles qu'elle gère pour cause de non-respect de normes internationales.
Dans le cas de l'exclusion sectorielle, il est question d'exclure des entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative, d'activités jugées néfastes pour la société.

Liste des outils/applications utilisés

Outil(s) / Application(s)	Vigéo Eiris
------------------------------	-------------

Liste des états utilisés	Archivage (oui/non)	Emplacement d'archivage
Liste des valeurs exclues	Oui	W:\ESG\Exclusion

Suivi des mises à jour de la politique

Version	Date	Auteur des modifications	Nature des modifications
1	Janvier 2021	Emmanuel Coste	Rédaction

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Position-recommandation AMF 2020-03 – Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières ;
- Les dix principes du Pacte mondial de l'ONU ;
- Les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

TABLE DES MATIÈRES

I. EXCLUSIONS SECTORIELLES	4
A. Tabac	4
B. Cannabis	4
C. Armes controversées.....	4
E. Sables bitumineux	5
II. EXCLUSIONS NORMATIVES	5
III. APPLICATION DE LA POLITIQUE	6

AO

I. EXCLUSIONS SECTORIELLES

En tant qu'investisseur responsable, la FINANCIÈRE DE L'ARC a identifié différents secteurs et/ou activités à exclure de son univers d'investissement (i.e. celui couvrant l'ensemble de l'univers d'investissement des OPC et mandats qu'elle gère) en raison de leur côté nocif pour l'environnement et/ou pour la société :

A. Tabac

Le tabac fait plus de 8 millions de morts chaque année. Plus de 7 millions d'entre eux sont des consommateurs ou d'anciens consommateurs, et environ 1,2 million sont des non-fumeurs involontairement exposés à la fumée¹.

En raison des propriétés nocives du tabac sur la santé et sur l'environnement, la FINANCIÈRE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement les entreprises liées à la production de tabac.

B. Cannabis

La fumée produite par la consommation de cannabis contient six à sept fois plus de monoxyde de carbone et de goudrons que trois cigarettes manufacturées. Ainsi, le cannabis est un produit nocif pour la santé qui, lorsqu'il est fumé avec combustion, dégage des substances cancérigènes qui exposent les cellules pulmonaires par voie aérienne et entraînent des lésions pouvant évoluer en cancer du poumon. De plus le cannabis a une action psychotrope, ce qui veut dire qu'il agit aussi sur les neurones du système nerveux central en plus de ses méfaits au niveau pulmonaire. (CIRC : *Centre International de Recherche sur le Cancer*).

La FINANCIÈRE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement toute société ayant une activité liée au cannabis, même marginale. En revanche, la société de gestion peut investir pour ses clients, en tant qu'actionnaire ou créancier, dans des sociétés développant ou exploitant des molécules à usage médicale contenant des substances dérivées du cannabis, dont le bienfait thérapeutique, l'absence de toxicité et de dépendance ont été évalués favorablement par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). À ce jour, seul le cannabidiol (CBD : C₂₁H₃₀O₂) a fait l'objet de conclusions positives lors d'une séance du Comité d'Experts sur la Dépendance due aux Drogues (CEDD) en juin 2018.

C. Armes controversées

De nombreuses conventions internationales condamnent l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes controversées comme le Traité d'Ottawa (1997) sur les mines antipersonnel ou encore la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (2008).

La FINANCIÈRE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement les entreprises liées à la production ou à la fabrication de mines antipersonnel (ce qui comprend aussi les dispositifs explosifs activés à distance par un détonateur) ; les entreprises liées à la production ou à la fabrication de bombes à sous-munitions ou de dispersion (ce qui comprend aussi les armes amorcées par capteur).

D. Charbon thermique

Le charbon est le principal contributeur du changement climatique : la suppression progressive des investissements dans l'industrie du charbon est une bonne méthode pour ralentir le réchauffement climatique. La production d'électricité au charbon doit diminuer de 78 % d'ici 2030 si nous voulons maintenir la limite de +1.5°C. (IPPC : *Intergovernmental Panel on Climate Change*). La FINANCIÈRE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires provient du charbon thermique, les entreprises produisant de l'électricité dont les capacités de production énergétique liés au charbon excellent 20 %, les entreprises qui extraient plus de 10 millions de tonnes de charbon par an, les entreprises dont la puissance nominale liée au charbon dépasse 5 GW (source : Global Coal Exit List – GCEL).

Des exceptions peuvent être faites si une entreprise exerçant dans l'un des secteurs précédemment cités puisse justifier d'une démarche d'alignement sur une trajectoire « Well-below 2°C » validée par l'initiative « Science-based Targets ».

¹ Source : Organisation Mondiale de la Santé <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/tobacco>

L'initiative Science Based Targets (SBT) se fixe pour but de piloter une « action climatique ambitieuse » dans le monde de l'entreprise. Son idée-maîtresse repose sur une adéquation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre avec les données de la science climatique. Définir un but fondé sur la science passe ici par quatre étapes, à destination des entreprises :

- Signer la lettre d'engagement qui confirme que son entreprise travaillera à un objectif de réduction des gaz à effet de serre en se fondant sur la science ;
- Développer un objectif établi selon des principes scientifiques sous 24 mois ;
- Soumettre son objectif pour validation ;
- Annoncer l'objectif.

E. Sables bitumineux

L'extraction de pétrole dans les sables bitumineux exige beaucoup d'eau (la production d'un baril² de pétrole provenant des sables bitumineux nécessite entre 2 et 5 barils d'eau), le gaz naturel dégagé lors des extractions est responsable de la majorité des émissions de gaz à effets de serre. Selon Greenpeace Canada, les sables bitumineux émettent 5 fois plus de gaz à effet de serre que la production de pétrole conventionnelle (source : Safe Drinking Water Foundation : <https://www.safewater.org/french-fact-sheets/2017/3/2/gisements-petroles>). La FINANCIÈRE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement les entreprises liées à l'extraction de sables bitumineux.

II. EXCLUSIONS NORMATIVES

Les entreprises n'étant pas confrontées aux mêmes exigences légales en matière de responsabilité sociétale à travers le monde, FINANCIÈRE DE L'ARC a recours à des exclusions normatives, c'est-à-dire que nous excluons systématiquement de notre univers d'investissement les entreprises qui ne se conforment pas à des normes internationales fondamentales, via le suivi des controverses liées à ces normes internationales.

La FINANCIÈRE DE L'ARC intègre dans son approche d'investissement responsable les normes internationales suivantes :

- Les dix principes du Pacte mondial de l'ONU:
 - Principe 1 : Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.
 - Principe 2 : Les entreprises sont invitées à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.
 - Principe 3 : Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
 - Principe 4 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
 - Principe 5 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
 - Principe 6 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
 - Principe 7 : Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
 - Principe 8 : Les entreprises sont invitées à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
 - Principe 9 : Les entreprises sont invitées à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
 - Principe 10 : Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

² 1 baril = 42 gallons = 159 litres.

- Les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : ces huit conventions mettent en exergue quatre enjeux fondamentaux : l'interdiction du travail des enfants, le travail forcé, la liberté d'association et la non-discrimination.
 - La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
 - La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;
 - La convention sur le travail forcé, 1930 ;
 - La convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
 - La convention sur l'âge minimum, 1973 ;
 - La convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ;
 - La convention sur l'égalité de rémunération, 1951 ;
 - La convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

III. APPLICATION DE LA POLITIQUE

La politique d'exclusion de la FINANCIÈRE DE L'ARC s'applique aux actions et aux obligations émises par une entreprise exclue de façon sectorielle et/ou normative.

La politique d'exclusion de la FINANCIÈRE DE L'ARC ne s'applique pas aux obligations vertes, sociales, durables (*sustainable*) et liées au développement durable (*sustainability-linked*) car par essence même, ces obligations sont destinées à financer des projets environnementaux et/ou sociaux. Elle ne s'applique pas non plus aux émetteurs souverains.

Cette politique s'applique à toutes les activités de la FINANCIÈRE DE L'ARC à savoir :

- La gestion collective ;
- La gestion dédiée (sauf si le client a donné des instructions différentes).

En ce qui concerne la gestion pilotée, l'équipe de gestion exigera des sociétés de gestion externes leur politique ESG / d'exclusion. L'équipe de gestion statuera sur l'acceptabilité de ces politiques au regard de celle de la FINANCIÈRE DE L'ARC.

En cas d'absence de politique d'exclusion, elles devront au minimum avoir :

- Établi leur liste de fabricants de bombes à sous-munitions et/ou de mines antipersonnel ;
- Entamé une démarche pour l'établir et devront l'avoir finalisée dans un délai de 6 mois.

L'univers d'investissement de la FINANCIÈRE DE L'ARC est mis à jour annuellement, à partir des exclusions sectorielles. De plus, grâce à divers fournisseurs de données, elle effectue au fil de l'eau un suivi des controverses afin de vérifier qu'aucun émetteur en portefeuille ne déroge à sa politique d'exclusion.

En cas de controverse impliquant un émetteur, liée à l'un des dix principes du Pacte mondial de l'ONU ou l'une des huit conventions fondamentales de l'OIT, ce dernier sera exclu de l'univers d'investissement de la FINANCIÈRE DE L'ARC si, après une analyse approfondie de l'équipe de gestion, la réponse et/ou le plan de remédiation ne la convainquent pas. Le délai maximal entre l'apparition de la controverse et la prise de décision ne dépassera pas 3 mois. Le gérant aura 3 mois pour céder³ le titre aux mieux des intérêts du/des clients.

³ Sauf volonté expresse d'un client en gestion sous mandat de conserver le titre (ou d'investir dessus).

Validée par :

Grégory TEYSSIER
Directeur général



Amandine GÉRARD
Président

